

Mai 2019

Complété en février 2020

Demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Saint-Sulpice

Conformité au document d'urbanisme

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Saint-Sulpice-les-Feuilles

Maître d'ouvrage

SARL Parc éolien de Saint-Sulpice



12 rue Alain Barbe Torte

44200 NANTES



Réalisation et assemblage du Dossier de Demande
d'Autorisation Environnementale :



Fichier n° 6 :
Conformité au document
d'urbanisme

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

6.1 Conformité du projet au document d'urbanisme

La commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui fait office de référence réglementaire (le PLUI est en cours d'élaboration – le plan de zonage et le règlement ne sont pas consultables).

Compatibilité avec le type de construction autorisée

Le Règlement National d'Urbanisme stipule que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune. Dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité non destinée à l'autoconsommation, leur implantation ne soulève aucune difficulté. Le projet éolien de Saint-Sulpice répond à ces critères ; il est compatible avec les règles d'urbanisme sur ce point.

Par ailleurs, conformément à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011, les éoliennes du projet de Saint-Sulpice sont implantées à une distance toujours supérieure à 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur (habitation la plus proche : 599 m au lieu-dit « les Rebras »).

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques

L'article R.111-17 du Code de l'urbanisme prévoit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

« Art. R.111-17 : Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée. »

Les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments. Elles ne sont donc pas concernées par cet article. Les deux postes de livraison, considérés comme des bâtiments et d'une hauteur de 2,67 m, sont implantés à une distance d'environ 3 m des voies communales.

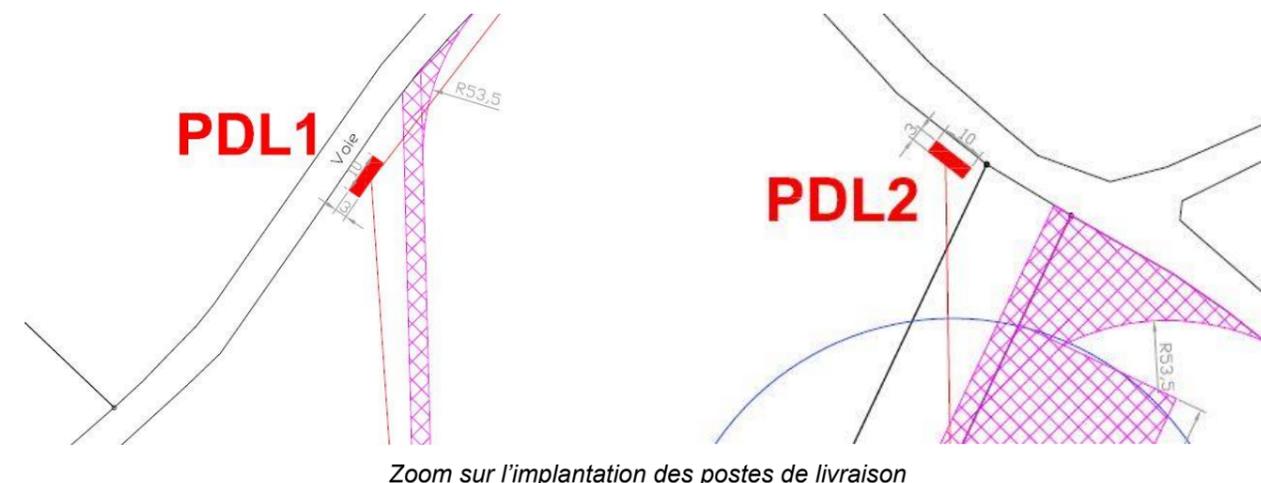
Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives

En ce qui concerne les règles relatives aux distances d'implantation par rapport aux limites séparatives, il est stipulé dans l'article R 111-18 du code de l'urbanisme qu' « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ».

L'article R 111- 19 précise que « lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble. »

Les éoliennes ne peuvent pas être considérées comme des bâtiments. Elles ne sont donc pas concernées par cet article. Les deux postes de livraison, considérés comme des bâtiments et d'une hauteur de 2,67 m, sont implantés à une distance d'environ 3 m des limites séparatives les plus proches.

Le projet éolien est compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur.



6.2 Certificat de conformité

PARC EOLIEN DE SAINT SULPICE
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 16 Boulevard Montmartre - 75009 Paris
RCS Paris 823 703 814

Objet : Document établissant la conformité du projet éolien
au Règlement National d'Urbanisme

Parc éolien de Saint Sulpice

La société PARC EOLIEN DE SAINT SULPICE a prévu d'exploiter un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) ; une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'Autorisation Environnementale.

* * * *

Le projet est situé sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles , soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le Code de l'urbanisme (L111-4) permet l'implantation d'installations éoliennes terrestres et leurs infrastructures associées en prévoyant que :

« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] les constructions et installations nécessaires à [...] des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ».

En effet, les installations éoliennes et infrastructures associées constituent des constructions industrielles concourant à la production d'énergie et relèvent de la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics », au sens de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

De plus, le dossier d'étude d'impacts sur l'environnement démontre que le parc éolien envisagé n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

Considérant que, compte tenu de son implantation et de l'étude d'impact environnementale présentée, le projet éolien ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Considérant que l'activité projetée est compatible avec le Règlement National d'Urbanisme.

Il résulte de ce qui précède que le projet éolien de Saint Sulpice est conforme au Règlement National d'Urbanisme.

Fait à Vincennes, le 16 Avril 2019,

Monsieur Adrien APPERE
Gérant
PARC EOLIEN DE SAINT SULPICE

